



AMICALE DES ANCIENS DE LA GIRONDE

AMICALE DES ANCIENS DE LA GIRONDE

SIEGE SOCIAL : 4 RUE GUYNEMER - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

STATUTS

MISE A JOUR LE 27/09/2018

AMICALE DES ANCIENS DE LA GIRONDE

PREAMBULE

Au sein du Groupe COLAS, différentes Associations regroupent des salariés actifs ayant une certaine ancienneté et des collaborateurs retraités ou pré retraités. Ces Amicales permettent d'établir un trait d'union entre ces générations, notamment par des échanges de vues et d'informations, par des réunions, des activités et des voyages afin d'entretenir et développer des liens d'amitiés, de solidarité et de confiance entre les adhérents.

Les Amicales contribuent au rayonnement du Groupe.

Avec son organisation décentralisée, ses principes communs fondamentaux forts et partagés, son esprit d'entreprise, le Groupe COLAS constitue un formidable terrain d'aventure pour des parcours professionnels sans frontière. Ses établissements, lieux d'échange, de progrès et de vie sont autant de sources de reconnaissance mutuelle, de lien social, de développement collectif et d'épanouissement personnel. Dans sa diversité, chaque Amicale s'attache donc à promouvoir ces liens d'amitié et de solidarité.

En ce sens, l'activité de chaque Amicale, s'agissant de l'intérêt commun, s'exerce en harmonie et en cohérence avec les principes et les objectifs de l'UAG (Union des Amicales du Groupe).

Cadre institutionnel unique auquel adhère chaque Amicale, l'UAG, est composée des Présidents des dites Amicales et de la Direction Générale du Groupe. Elle vise à :

- définir des priorités politiques générales.
- encourager l'adhésion d'un plus grand nombre de membres,
- respecter les différentes cultures,
- promouvoir les valeurs du Groupe et partager son organisation.

Le rôle de l'UAG vise ainsi à appuyer, coordonner ou compléter, dans leur dimension Groupe, les compétences des Amicales.

Reconnaissant l'identité, la spécificité et la contribution de chaque Amicale (la diversité dans la cohésion), l'UAG conduit une politique fondée sur le développement de la solidarité mutuelle des Amicales membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation de certaines activités transversales.

Tout en veillant à conserver un espace identitaire à chaque Amicale pour les activités régionales, l'UAG a pour objectif de rapprocher progressivement les fonctionnements des Amicales et leurs cotisations.

L'UAG dispose d'une compétence exclusive pour les relations avec la Direction Générale du Groupe COLAS : une réunion semestrielle d'échange se tient entre les Présidents des Amicales et la Direction Générale.

Fruit d'une démarche volontaire des Amicales, l'UAG assure la cohésion, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions conduites par les Amicales.

Elle ne dispose pas de budget spécifique et n'a pas de personnalité juridique.

Chaque Amicale, dans le cadre de ses activités principales, veille à informer les autres Amicales du Groupe dans le cadre de l'UAG. Dans le même esprit, les Groupements régionaux de chaque Amicale s'attachent à coopérer avec leurs équivalents locaux pour l'organisation de certaines activités communes

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée :

AMICALE DES ANCIENS DE LA GIRONDE

ARTICLE 2 - OBJET ET CADRE

Cette Association a pour but de maintenir un trait d'union entre les collaborateurs en activité et retraités, Cadres, Etam et Compagnons de la « SCREG », et des sociétés du Groupe Colas, sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 5 ci-après, en vue de procéder à des échanges de vues, d'informations, d'établir des contacts et de maintenir des liens d'amitiés et de solidarité entre ses Membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé :

5 rue Guynemer
92321 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, est nécessaire.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres associés

tel que défini à l'Article 6 ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

⇒ Demander son admission ;

- ⇒ S'acquitter de sa cotisation exigible le 1er janvier de chaque exercice et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- ⇒ Avoir exercé une activité, même discontinuée, pendant 10 ans :

- Soit à la SOCIETE CHIMIQUE ET ROUTIERE DE LA GIRONDE,
 - Soit à la SOCIETE CHIMIQUE, ROUTIERE ET D'ENTREPRISE GENERALE (SCREG),
 - Soit à SCREG ROUTES ET TRAVAUX PUBLICS,
 - Soit à S.C.R.A.S.A.,
 - Soit à S.M.A.C.,
 - Soit à SCREG Belgium,
- Soit dans l'une des sociétés filiales ou sous filiales de ces sociétés ou du Groupe Colas.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont Membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. A ce titre, les veuves et veufs d'adhérents, sont membres actifs, ils acquittent une cotisation spécifique dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont Membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont Membres d'honneur, les Membres bienfaiteurs ou les Membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont agréés par le Conseil et versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont Membres associés ceux qui, sans avoir l'ancienneté de services requise au sein de SCREG ou d'une filiale ou sous filiale, ont joué un rôle ou rendu des services éminents pendant leur passage chez SCREG ou dans une de ses filiales ou sous filiales. Ils devront être parrainés par 2 membres de l'Amicale et agréés par le Conseil à l'unanimité.

Ils acquitteront la cotisation.

Les membres sont répartis dans les Groupements régionaux ou nationaux de l'Association.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès, le conjoint survivant pouvant dans ce cas succéder au défunt.
- c) la radiation d'office constatée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation avant le délai de deux ans suivant la date d'exigibilité.
- d) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration ou par le Bureau, ou pour tout autre motif pouvant porter atteintes aux intérêts de l'Amicale ou des sociétés du Groupe Colas. L'intéressé ayant été au préalable invité à fournir toutes explications, ou ayant été informé des raisons conduisant à sa radiation.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations des Adhérents
- 2) les subventions ou dons de personnes physiques ou morales, dans le cadre des limitations fixées par la loi.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de dix membres au moins, trente membres au plus, dont trois représentant la société S.M.A.C. Les administrateurs sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers ; les membres sortants sont ceux arrivés au terme de leur mandat, ils sont rééligibles.

Les anciens Présidents sont membres de droit du Conseil d'administration, à ce titre ils participent à l'ensemble des réunions avec voix délibérative, leur nombre n'est pas pris en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs maximum composant le Conseil.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur désignation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devaient expirer les mandats des membres remplacés. Le Conseil fera en sorte que chaque Groupement régional dispose au minimum de deux mandats d'administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

- ❖ Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.
- ❖ Tout Administrateur empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre Administrateur de le représenter.
- ❖ Un Administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.
- ❖ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL

Chaque année, les membres du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret, constituent un BUREAU composé de :

Un Président.

Deux ou trois Vice-Présidents devant seconder le Président dans son rôle d'animation et de coordination des Groupes Régionaux, un des postes de Vice-Président étant réservé à un représentant de S.M.A.C.

Un Trésorier en charge de la collecte des cotisations et de la gestion des fonds, partageant la signature des comptes de dépôt et de placements avec le Président et le ou les Vice-Présidents.

Un Secrétaire notamment chargé des Assemblées et des Conseils et, en liaison avec le Trésorier, de la gestion des adhésions.

Un administrateur Délégué chargé du groupe Belgique (animation et coordination)

Sous réserve du renouvellement de leur mandat d'Administrateur les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de durée dans l'une ou l'autre fonction, à l'exception du Président, dont la durée d'exercice dans cette fonction ne pourra pas excéder quatre ans.

Le Bureau prend les décisions de gestion courante ; il se réunit à la demande du Président en fonction des circonstances et des besoins.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, elle se réunit chaque année, avant le 31 octobre.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par tous moyens à sa disposition. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour délibérer valablement, la présence, ou la représentation, de la moitié des membres au moins est nécessaire sur première convocation, et d'un quart sur deuxième convocation

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir, elle désigne de nouveaux administrateurs ou renouvelle les mandats des administrateurs sortants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être traitées lors des réunions.

Les résolutions sont approuvées à la majorité simple des présents et représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de mandats de vote détenu par un membre ne pouvant être supérieur à vingt.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Président, après avis du Conseil ou de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités de convocation que celles en vigueur pour l'Assemblée Ordinaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit réunir, sur première convocation, la moitié des membres présents ou représentés, sur seconde convocation le tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Extraordinaire statue sur toutes les décisions comportant modification des statuts.

Les résolutions sont adoptées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Comme pour les Assemblées Ordinaires, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, le nombre de mandats de vote détenu par un membre ne pouvant être supérieur à vingt.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

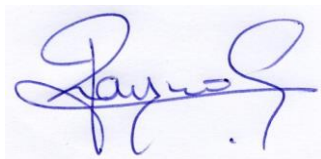
Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Boulogne, le 27 septembre 2018

Le secrétaire
Olivier Raynal



Le Président,
Bernard Forge



Certifié conforme à l'original

